38è ANNEE

Mercredi 29 Rabie Ethani 1420

correspondant au 11 août 1999



قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale Edition originale et sa traduction	1070,00 D.A 2140,00 D.A	2675,00 D.A 5350,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Zanion originale et sa traduction	2140,00 D.A	(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-184 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	3
Décret exécutif n° 99-185 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche	3
Décret exécutif n° 99-186 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé "Fonds. spécial d'urgences médicales "	10
Décret exécutif n° 99-187 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰	10
Décret exécutif n° 99-188 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 relatif à l'importation des objets et effets personnels dans le cadre du changement de résidence	11
Décret exécutif n° 99-189 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 complétant le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres	12
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant création et fixant la consistance territoriale de l'inspection de l'enregistrement et timbre, successions et fichiers	12
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999 relatif à l'octroi à l'entreprise nationale des produits miniers non-ferreux et des substances utiles (ENOF) d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", dans la wilaya de Batna	14
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès du délégué des grands travaux de l'aménagement du territoire	15
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la santé et de la population	15
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
écépissé de déclaration de constitution du parti politique dénommé "Front démocratique"	15

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-184 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 99-18 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quatre vingt sept millions de dinars (87.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 44-96 "Subvention pour sujétions de service public".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de quatre vingt sept millions de dinars (87.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et au chapitre n° 46-07 "Administration centrale – Contribution à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (EPIH)".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 99-185 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-19 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quarante deux millions neuf cent soixante dix mille dinars (42.970.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de quarante deux millions neuf cent soixante dix mille dinars (42.970.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smail HAMDANI.

•	29	•	Rabie	Eth	aı	i	:	1	42	Ģ	-
•	-14		août '	1999	٠.			٠.	٠.	٠.	•

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 54 29 Rab

ETAT "A"

	ETAT "A"			
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE			
	SECTION I			
	ADMINISTRATION CENTRALE			
	SOUS-SECTION I			
	SERVICES CENTRAUX			
	TITRE IV			
	INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions			
· 44-24	Administration centrale — Information et vulgarisation	1.500.000		
	Total de la 4ème partie	1.500.000		
	Total du titre IV	1.500.000		
	Total de la sous-section I	1.500.000		
	SOUS-SECTION II			
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT			
,	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie			
	Personnel — Rémunérations d'activité			
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	17.000.000		
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	7.780.000		
	Total de la 1ère partie	24.780.000		
	5ème Partie			
	Travaux d'entretien			
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	1.800.000		
	Total de la 5ème partie	1.800.000		
	Total du titre III	26.580.000		
	Total de la sous-section II	26.580.000		
	Total de la section I	28.080.000		
	•	•		

ETAT "A" (suite)

NººS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-02	Direction générale des forêts — Lutte contre les parasites forestiers	2.900.000
	Total de la 5ème partie	2.900.000
	Total du titre III	2.900.000
	Total de la sous-section I	2.900.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des forêts — Rémunérations principales	11.570.000
	Total de la 1ère partie	11.570.000
•	Total du titre III	11.570.000
	Total de la sous-section II	11.570.000
	Total de la section II	14.470.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES PECHES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Direction générale des pêches — Loyers	420.000
	Total de la 4ème partie	420.000
	Total du titre III	420.000
	Total de la sous-section I	420.000
	Total de la section III	420.000
	Total des crédits annulés	42.970.000

	29	•	Rabi	e:	Eth	нņ	i	Ļ	4	2()
•	-14		août	٠,	999.	٠.	٠,		٠.	٠.	

	ETAT "B"		
Nº8 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE		
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITREIII MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations pincipales	2.000.000	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.800.000	
2	Total de la 1ère partie	3.800.000	
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations		
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	100.000	
	Total de la 2ème partie	100.000	
	3ème Partie		
,	Personnel — Charges sociales		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.000.000	
	Total de la 3ème partie	1.000.000	
	4ème Partie		
	Matériel et fonctionnement des services		
34-04	Administration centrale — Charges annexes	500.000	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000	
	Total de la 4ème partie	1.500.000	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement		
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux	5.600.000	
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale	1.500.000	
36-71	Subvention au haut commissariat au développement de la steppe (HCDS)	1.500.000	
36-94	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes	1.500.000	
	Total de la 6ème partie	10.100.000	

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	16.900.000
	Total de la sous-section I	16.900.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pension de services et pour dommages	
,	corporels	800.000
	Total de la 2ème partie	800.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	3.000.000
	Total de la 3ème partie	3.000.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	500.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	500.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	800.000
	Total de la 4ème partie	1.800.000
	Total du titre III	10.600.000
	Total de la sous-section II	10.600.000
	Total de la section I	27.500.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
4	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des forêts — Prestations à caractère familial	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Direction générale des forêts — Charges annexes	800.000
	Total de la 4ème partie	800.000
	Total du titre III	900.000
	Total de la sous-section I	900.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés des forêts — Rentes d'accidents du travail	370.000
32-12	Services déconcentrés des forêts — Pension de service et pour dommages	
	corporels	5.700.000
	Total de la 2ème partie	6.070.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial	4.900.000
33-13	Services déconcentrés des forêts — Sécurité sociale	500.000
	Total de la 3ème partie	5.400.000
	4ème Partie	
6 . 6.	Matériel et fonctionnement des services	1 000 000
34-93	Services déconcentrés des forêts — Loyers	1.000.000
34-98	Services déconcentrés des forêts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	1.100.000
	Total de la 4ème partie	2.100.000
	Total du titre III	13.570.000
	Total de la sous-section II	13.570.000
	Total de la section II	14.470.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES PECHES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Direction générale des pêches — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	80.000
	Total de la 1ère partie	80.000
	7 July 200 100 100 100 100 100 100 100 100 100	00.000
	4ème Partie	
4	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Direction générale des pêches — Parc automobile	80.000
	Total de la 4ème partie	80.000
	Total du titre III	160.000
	Total de la sous-section I	160.000
	·	200,000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
•	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des pêches — Personnel vacataire et journalier —	700.000
	Salaires et accessoires de salaires	500.000
	Total de la 1ère partie	500.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
24.01		90,000
34-91	Services déconcentrés des pêches — Parc automobile	80.000
34-93	Services déconcentrés des pêches — Loyers	260.000
	Total de la 4ème partie	340.000
	Total du titre III	840.000
	Total de la sous-section II	840.000
	Total de la section III	1.000.000
	Total des crédits ouverts	42.970.000

Décret exécutif n° 99-186 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé " Fonds spécial d'urgences médicales ".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 81;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales".

Art. 2. — Le compte n° 302-096 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la santé et de la population.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- une dotation budgétaire;
- toute autre ressource et contribution éventuelle.

En dépenses :

- les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels.
- Art. 4. Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la santé et de la population.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smail HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-187 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complété, portant code des douanes, notamment son article 238 bis :

Vu le décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰ prévue par l'article 238 bis du code des dounaes;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application de l'article 238 bis du code des douanes, le présent décret a pour objet de fixer la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰.

- Art. 2. Ne sont pas soumises à le redevance de 4 ‰, les opérations donnant lieu à une déclaration en détail de marchandises:
- a) bénéficiant de la franchise totale des droits et taxes ou de l'exonération totale des droits et taxes, conformément à la législation en vigueur;
- b) admises sous un régime douanier économique bénéficiant de la suspension totale des droits et taxes, tant que ce régime n'a pas été apuré par un nouveau régime entraînant l'exigibilité des droits et taxes;
 - c) dont la valeur en douane n'excède pas 10.000 DA.
- Art. 3. Les dispositions du décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 susvisé, sont abrogées.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smail HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-188 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 relatif à l'importation des objets et effets personnels dans le cadre du changement de résidence.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment son article 202;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment ses articles 162 et 163;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 65 et 100;

'Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif à l'importation par les nationaux non résidents des effets, objets mobiliers et véhicules automobiles, lors de leur changement de résidence.

- Art. 2. Pour le dédouanement des objets et effets mobiliers ainsi que du véhicule automobile, le non résident doit produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:
- un certificat de changement de résidence, visé par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;
- un inventaire des effets et objets personnels importés, visé par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;
 - un certificat d'immatriculation du véhicule;
 - un titre de transport;
- une quittance de paiement de la redevance prévue par l'article 162 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 susvisée.

- Art. 3. Lorsque le retour définitif comporte la création ou le transfert d'une activité en Algérie, les nationaux doivent produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:
- une copie du certificat de changement de résidence certifiée conforme à l'original par le service des douanes;
- un inventaire des matériels et équipements importés visé par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;
- une copie du registre de commerce ou du récépissé en tenant lieu, délivrée par les autorités algériennes compétentes;
- une attestation de rénovation et de garantie couvrant les matériels et équipements importés à l'occasion d'une nouvelle activité autorisée.
- Art. 4. Les marchandises visées au présent décret doivent être expédiées à destination de l'Algérie soit en totalité soit au fur et à mesure, dans un délai de six (6) mois, calculé à compter de la date d'établissement du certificat de changement de résidence.

La justification de l'expédition dans les délais visés ci-dessus ne peut résulter que de documents probants tels que connaissement, lettres de transport ou contrats de transport.

Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstances particulières dument établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus, sont admises au dédouanement en franchise des droits et taxes et en dispense des prohibitions à caractère économique.

- Art. 5. Demeurent exigibles à l'entrée du territoire douanier, les formalités relatives à la protection de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, notamment celles concernant le contrôle :
 - de la librairie ;
- de la circulation des armes, munitions et matériels assimilés;
 - sanitaire et phytosanitaire ;
 - de la police des stations radioélectriques.
- Art. 6. Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smaïl HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-189 du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 complétant le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée, relative à la protection sociale des anciens moudjahidine;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, modifié et complété, érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 septembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — La liste des centres de repos des moudjahidine fixée par le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, susvisé, est complétée conformément à la liste jointe en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smail HAMDANI.

ANNEXE Liste des centres de repos des moudjahidine

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
07 — Biskra	Hammam Salhine (Biskra)
12 — Tébessa	El Hammamates
18 — Jijel	Centre de repos Béni Belaid (Jijel)
20 — Saïda	Hammam Rabbi (commune de OuledKhaled)
24 — Guelma	Hammam Debagh
29 — Mascara	Hammam Bouhnifia
30 — Ouargla	Hammam Ain Sahra (Touggourt)
36 — El Tarf	El Kala
40 — Khenchela	Hammam Salihine (Khenchela)
42 — Tipaza	Centre de repos (Bouharoune)
44 — Aïn Defla	Hammam Righa
46 — Aïn Témouchent	Hammam Bouhdjer

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant création et fixant la consistance territoriale de l'inspection de l'enregistrement et timbre, successions et fichiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, portant organisation et attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales et des directions de wilaya des impôts;

Vu l'arrêté du 17 Journada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998 portant délégation de signature au directeur général des impôts;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de chacune des directions des impôts d'Alger-Centre, Bir Mourad Raïs, Sidi M'Hamed, Rouiba, Chéraga et El Harrach et dans chacune des directions des impôts de wilaya d'Oran-ouest, Oran-Est et Constantine relevant, respectivement, des directions régionales des impôts du Gouvernorat du Grand-Alger, Oran et Constantine, une inspection de l'enregistrement et du timbre.

- Art. 2. La compétence territoriale de l'inspection de l'enregistrement et du timbre, citée à l'article 1 er du présent arrêté s'exerce sur l'ensemble de la consistance territoriale de la direction de wilaya à laquelle elle est rattachée.
- Art. 3. Il est créé au sein de chacune des directions des impôts d'Alger-Centre, Oran-Ouest et Constantine, une inspection des successions et fichiers.
- Art. 4. La compétence territoriale de l'inspection des successions et fichiers d'Alger-Centre s'exerce sur l'ensemble des consistances territoriales des directions des impôts relevant de la direction régionale des impôts du Gouvernorat du Grand-Alger.
- Art. 5. La compétence territoriale de l'inspection des successions et fichiers d'Oran-Ouest s'exerce sur l'ensemble des consistances territoriales des directions des impôts de wilaya d'Oran-Ouest et d'Oran-Est.
- Art. 6. La compétence territoriale de l'inspection des successions et fichiers de Constantine s'exerce sur l'ensemble de la consistance territoriale de la direction des impôts de la wilaya de Constantine.
- Art. 7. Il est créé au niveau de chacune des directions des impôts de wilaya citées au tableau ci-après, une inspection de l'enregistrement et timbre, successions et fichiers:

Désignation de la direction régionale des impôts (DRI)	Désignation de la direction des impôts de wilaya (DIW)
DRI de Chlef	DIW de : Chlef, Mostaganem, Relizane, Tissemsilt, Tiaret, Ain Defla.
DRI de Blida	DIW de : Blida Médéa, Boumerdès, Djelfa, Tipaza, Tizi-Ouzou.
DRI de Sétif	DIW de : Sétif, M'Sila, Béjaïa, Bouira, Bordj Bou Arréridj.
DRI de Constantine	DIW de : Jijel, Khenchela, Batna, Biskra, Mila.
DRI d'Annaba	DIW de : Annaba, Skikda, Oum El Bouaghi, Guelma, Tébessa, El Tarf, Souk Ahras.
DRI de Béchar	DIW de : Béchar.
DRI d'Oran	DIW de : Aïn Témouchent, Tlemcen, Mascara, Sidi Bel Abbès.
DRI d'Ouargla	DIW de : Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, El Oued.

- Art. 8. La compétence territoriale de l'inspection de l'enregistrement et du timbre, successions et fichiers citée à l'article 7 ci-dessus s'exerce sur l'ensemble de la consistance territoriale de la direction des impôts de wilaya dont elle dépend.
- Art. 9. Pour les wilayas de Saïda, Tamenghasset, Illizi, Adrar, El Bayadh, Naâma et Tindouf relevant respectivement des directions régionales des impôts d'Oran, Ouargla et Béchar, la formalité de l'enregistrement des actes de quelque nature que se soit, les déclarations de successions et les actes y afférents, ainsi que les opérations de contrôle, et de réévaluation des biens, faisant objet de mutation, sont maintenues provisoirement au niveau de l'inspection des impôts polyvalente territorialement compétente.
- Art. 10. Les opérations de contrôle et de réévaluation des biens faisant objet de mutation à titre gratuit ou onéreux enregistrées au niveau des inspections de l'enregistrement et du timbre citées à l'article 1er ci-dessus et au niveau des inspections de l'enregistrement et du timbre, successions et fichiers cités à l'article 7 ci-dessus sont assurés par ces mêmes inspections territorialement compétentes.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999.

P. Le ministre des finances et par délégation Le directeur général des impôts Naili Douaouda ABDERREZAK.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

1420 du 28 Rabie Εl Aouel Arrêté correspondant au 12 juillet 1999 relatif à l'octroi à l'entreprise nationale produits miniers non-ferreux et substances utiles (ENOF) autorisation d'exploitation du gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", dans la wilaya de Batna.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales :

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1973 portant règlement général des exploitations des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les taux à appliquer pour les calculs de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu la demande formulée par l'entreprise nationale des produits miniers non-ferreux et des substances utiles (ENOF) le 20 mars 1999.

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non-ferreux et des substances utiles (ENOF), une autorisation d'exploitation d'un gisement de baryte au lieu dit "Ichmoul", dans la wilaya de Batna.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres d'exploitation est constitué par un polygone d'une superficie de 1,620 km2 formé par les sommets A, B, C, D géographiques suivants :

A	x: 844.600	С	x: 846.400
	y: 228.800		y: 227.800
В	x : 846.200	D	x : 844.600
	y: 228.800		y: 227.800

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale des produits miniers non-ferreux et des substances utiles (ENOF) pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — L'entreprise nationale des produits miniers non-ferreux et des substances utiles (ENOF) veillera à prendre les mesures appropriées dans la conduite de l'exploitation artisanale à ciel ouvert du gisement, pour atténuer les impacts sur l'environnement et éviter les éboulis éventuels, sur la route reliant Ichmoul à Arris.

Art. 6. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès du délégué des grands travaux de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse auprès du délégué des grands travaux de l'aménagement du territoire exercées par M. Nacer Riad Bendaoud, admis à la retraite.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999, du ministre de la santé et de la population, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de la santé et de la population exercées par M. Hamouche Khedouci.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration de constitution du parti politique dénommé "Front démocratique".

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Vu la Constitution, notamment son article 42;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Ce jour, le 30 mai 1999, a été reçu le dossier de déclaration constitutive du parti politique dénommé : "Front démocratique" dont le siège est à l'adresse suivante: 2, rue Abdelkader Azile - El Mouradia - Alger, déposé par MM les signataires de la demande de constitution jointe au dossier, à savoir MM:

- Ahmed Ghozali;
- Nordine Aït Laoussine;
- Ahmed Foudil Bey .

Délégués par Mesdames et Messieurs les vingt cinq (25) membres fondateurs dont les noms suivent, engageant leur responsabilité collective conformément aux règles fixées par le code civil , en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques :

№ D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	FONCTION au sein du parti
01	Ahmed Ghozali	031/03/1937 à Mascara	Alger	Retraité	Président
02	Nordine Aït Laoussine	04/04/1936 à Alger	Suisse	Retraité	Membre fondateur
03	Ahmed Foudil Bey	29/04/1946 à Alger	Alger	Retraité	Membre fondateur
04	Mostafa Harrati	11/03/1939 à Souk-Ahras	Alger	Retraité	Membre fondateur
05	Yamina Dahane, épouse Hamma	05/03/1943 à Frenda Tiaret	Alger	Retraitée	Membre fondateur
06	Atika Elmamri	28/11/1951 à Alger	Alger	Présidente d'association	Membre fondateur
07	Samir Amri	16/08/1954 à Souk-Ahras	Annaba	Importateur	Membre fondateur

TABLEAU (suite)

1Ableau (suite)								
N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	FONCTION au sein du parti			
08	Amine Fayçal Oukid	13/06/1969 à Oran	Sidi Bel Abbès	Fonctionnaire	Membre fondateur			
09	Djouhra Boucenna épouse El Merraoui	29/05/1953 à Blida	Blida	Directrice d'école fondamentale	Membre fondateur			
10	Salah Hechache	22/05/1957 à Ighil-Ali (Béjaïa)	Bordj Bou Arreridj	Enseignant	Membre fondateur			
11	Anissa Amina Zegrar	03/03/1972 à Oran	Oran	Directrice commerciale	Membre fondateur			
12	Abdelkader Ghellal	11/02/1949 à Tighenif (Mascara)	Mascara	Médecin chirurgien	Membre fondateur			
13	Mohamed Abbed	1951 à El Mehamel (Khenchela)	Khenchela	Enseignant	Membre fondateur			
14 • • •	Salim Talbi	24/11/1964 à Constantine	Constantine	Fonctionnaire	Membre fondateur			
15	Aomar Kendil	27/12/1951 à Ouled-Moussa (Boumerdès)	Boumerdès	Industriel	Membre fondateur			
16	Lahouaria Derfouf épouse Belahcène	12/12/1960 à Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Enseignante	Membre fondateur			
17	Abdelmadjid Mahieddine	31/07/1957 à Tablat (Médéa)	Médéa	Inspecteur général des impôts	Membre fondateur			
18 ,	Farida Bourkaïb épouse Aït Mansour	16/03/1948 à Béni Maouche (Béjaïa)	Boumerdès	Gestionnaire	Membre fondateur			
19	Talia Bensafi épouse Benaouf	11/12/1949 à Saïda	Oran	Directrice d'une société	Membre fondateur			
20	Seddik Hadji	En 1939 à Tricine (Saïda)	Saïda	Retraité	Membre fondateur			
21	Abdelkrim Benaouda	21/12/1966 à Saïda	Saïda	Président d'association	Membre fondateur			
22	Fatima Zohra Yelles Chaouche épouse Taleb	26/07/1948 à Tlemcen	Tlemcen	Professeur universitaire	Membre fondateur			
23	Saci Redjem	14/04/1950 à Skikda	Skikda	Chargé de mission auprès de l'ENIP	Membre fondateur			
24	Djallali Hadj	02/03/1964 à Aïn Defla	Aïn Defla	Entrepreneur en bâtiment	Membre fondateur			
25	Belhacène Zerrouki	01/05/1934 à M'Naser (Tipaza)	Tipaza	Retraité	Membre fondateur			

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999.

Abdelmalek SELLAL.